

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 novembre 2025

(Contrôle annuel 2024)

Vu la décision du Collège du 16 octobre 2025 dans laquelle il a infligé à l'ASBL Mara FM une amende de 800 euros (ferme) ainsi qu'un retrait de son autorisation (sous condition suspensive) pour ne pas avoir déposé son rapport annuel, en contravention avec l'article 3.1.3-7, § 5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport d'activités de l'année écoulée comprenant, notamment, les éléments, dont les listes de diffusion d'oeuvres musicales, permettant de vérifier le respect des obligations décrétale et du cahier des charges de l'appel d'offres ainsi que des engagements inscrits dans la fiche descriptive du service sonore ;

Considérant qu'en adoptant, le 6 novembre 2025, le procès-verbal de sa réunion du 16 octobre 2025, le Collège s'est aperçu du fait que la décision précitée avait été adoptée sans que le quorum spécifique, nécessaire à l'adoption de cette décision, ne soit réuni ;

Considérant dès lors que cette décision est affectée d'un vice de forme ;

Considérant que cette décision est encore susceptible de recours devant le Conseil d'Etat, ayant été notifiée à son destinataire il y a moins de soixante jours ; considérant au surplus qu'il ne s'agit pas d'une décision créatrice de droit et qu'elle peut dès lors de toute façon être retirée sans limite de temps (C.E., 26 septembre 2003, n° 123.525, *de Viron*) ;

Considérant que, conformément à l'article 9.2.2-3, § 4 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les décisions du Collège doivent être prises dans les soixante jours de la clôture des débats ; considérant qu'en l'espèce, l'audition de l'éditeur a eu lieu le 2 octobre 2025 et que les débats qui s'en sont suivis ont été clôturés le même jour ; que le Collège peut donc encore reprendre une nouvelle décision dans le dossier en question jusqu'au 1^{er} décembre 2025 pour remplacer la décision retirée, ce qu'il fait par une décision du même jour ;

Par ces motifs,

Le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de sa décision du 16 octobre 2025 dans laquelle il a infligé à l'ASBL Mara FM une amende de 800 euros (ferme) ainsi qu'un retrait de son autorisation (sous condition suspensive).

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2025.

DocuSigned by:

Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:

karim Ibourki
08013E62BA9E470...